



La Société d'Attelage **DU BAS-CANADA INC.**

STATUTS ET RÈGLEMENTS (2021)

La Société d'attelage du Bas-Canada Inc., ci-après appelée « la Société », est un organisme sans but lucratif qui a été créé en 1981 afin de promouvoir et de développer la pratique de l'attelage de chevaux au Québec.

ARTICLE 1: OBJECTIFS DE LA SOCIÉTÉ D'ATTELAGE DU BAS-CANADA INC.

1.1 RASSEMBLER les amateurs de la pratique de l'attelage de chevaux afin de permettre l'échange d'idées et le partage de connaissances visant l'avancement de cette discipline ainsi que l'amélioration des habiletés des meneurs et de la sécurité lors de la pratique de ce sport équestre.

1.2 PROMOUVOIR le développement de la pratique de l'attelage de chevaux grâce à des activités telles que compétitions, cliniques, randonnées ou tout autre événement, afin de faire connaître ce sport.

Note aux lecteurs : le terme « cheval » utilisé dans ce document peut être remplacé par le terme « poney » indifféremment. Aussi, toute allusion au genre masculin dans ce document inclut également le féminin; l'allègement du texte ayant été privilégié.

1.3 ORGANISER la tenue de compétitions d'attelage de chevaux selon les règles émises par la Fédération équestre internationale et/ou Canada Hippique et permettre ainsi le développement de meneurs de chevaux de haut niveau.

1.4 COLLABORER avec tout autre organisme présentant des objectifs similaires à ceux de la Société.

ARTICLE 2: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Composition du conseil d'administration

L'administration de la Société se fera en vertu d'un conseil formé par sept administrateurs soit: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois directeurs. Ils seront élus pour un mandat de deux ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures seront proposées et secondées lors de cette réunion. Advenant un plus grand nombre de candidatures que de postes à combler, il y aura un vote de l'ensemble des membres en règle présents à cette assemblée. Pour poser sa candidature au conseil, il faut être membre en règle de la Société, être majeur et être résident du Québec. Afin d'assurer la pérennité et la continuité du conseil d'administration, quatre postes seront en élection une année et les trois autres l'année suivante. Suite à l'élection des nouveaux administrateurs, le conseil se réunira en assemblée spéciale afin de procéder à la nomination de ses dirigeants qu'il communiquera par la suite à l'assemblée générale.

2.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu à une date déterminée par le conseil d'administration, suivant la fermeture de l'année fiscale et suite à un avis raisonnable aux membres. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour qu'il y ait quorum lors de l'assemblée générale. Aussi, il est également nécessaire qu'au moins quatre administrateurs, dont le président ou le vice-président, soient présents pour avoir quorum lors d'une réunion du conseil d'administration.

2.3 Démission, radiation, suspension

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps de son poste, pourvu qu'il ait rempli toutes ses obligations à date. La radiation d'un membre peut être prononcée pour cause suffisante, après enquête, sur vote des trois quarts des membres présents à l'assemblée convoquée pour en décider. La suspension temporaire peut être prononcée au lieu de la radiation dans le même cas.

Dans le cas de la démission d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra déclarer ce siège vacant. Ce poste sera comblé dès la tenue de la prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur sera nommé pour la période restante du terme de son prédécesseur.

Tout conflit d'intérêt qu'un membre pourrait avoir avec les affaires de la Société doit être déclaré. De plus, ce membre en particulier devra s'abstenir de toute discussion et de vote sur le sujet en question.

2.4 Droit de vote

Tout membre possède un droit de vote en raison d'un vote seulement par adhésion payée. Tout membre peut exiger un vote inscrit. Aussi, tout membre peut voter par procuration. Le membre qui se prévaut de son droit de vote par procuration doit toutefois nommer un autre membre en bonne et due forme apte à voter à sa place. Un tel avis de procuration doit être soumis avant le vote. Si une réunion spéciale est convoquée, un directeur peut voter par écrit s'il ne peut être présent. Il fera parvenir son vote avant la réunion au conseil d'administration.

2.5 Année fiscale

L'année fiscale de la Société débute le 1er jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre.

2.6 Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

- emprunter de l'argent sur le crédit de la Société en obtenant des prêts ou avances sous forme de découverts ;*
- hypothéquer, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles de la Société pour garantir lesdites obligations.*

2.7 Surplus et dissolution

Tout surplus et/ou autre avoir acquis par la Société doit être utilisé à la promotion de ses objectifs. En cas de dissolution de la Société, après le paiement de toutes ses dettes, les biens restants seront distribués à un ou plusieurs organismes québécois ou canadiens qui ont pour but des objectifs similaires.

ARTICLE 3. ADHÉSION DES MEMBRES

3.1 Les membres de la Société sont formés de personnes individuelles, de familles d'institutions et d'organismes dont les intentions sont de poursuivre et de faire avancer les objectifs de la Société.

Catégories de membres :

- **Membre individuel** : membre en règle ayant tous les droits et privilèges reliés à son statut;*
- **Membre familial** : est considéré « membre familial » toute personne faisant partie d'une même famille, c'est-à-dire constituée d'un ou deux adultes ainsi que de tous leurs enfants âgés de moins de 18 ans. Les membres faisant partie de cette catégorie possèdent les mêmes droits et privilèges que les membres individuels. Toutefois, un seul droit de vote est attribué à cette famille et ce, sans égard au nombre de personnes la constituant.*

-Membre supporteur : L'adhésion en tant que membre supporteur s'adresse aux gens qui ont un intérêt pour la SABC en supportant financièrement celle-ci et désire rester informé des activités mais ne peut participer en tant que compétiteur. Ce type d'adhésion, associé au statut de membre non-votant, est détenu par une personne. -

-Membre Bénévole : est membre bénévole, toute personne intéressée par la mission et les objectifs que poursuit l'organisme et qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au bénévolat. Elles doivent également être engagées bénévolement dans ses actions en offrant un minimum d'heures à la SABC. Le membre bénévole a droit de vote aux assemblées et ne doit verser aucune cotisation annuelle. Par contre n'a pas droit de participer aux activités en tant que compétiteur.

3.2 L'année d'adhésion à titre de membre de la Société s'étend sur l'année civile et les frais d'adhésion sont dus le 1er janvier. Dans le cas d'une nouvelle adhésion entrant en vigueur après le 15 octobre, les frais seront imputables à l'année suivante et aucun frais supplémentaire ne sera exigé en ce qui a trait au reste de l'année en cours.

3.3 Le coût de l'adhésion pour toutes les catégories de membre est adopté par résolution en assemblée générale.

ARTICLE 4. RÔLES DES ADMINISTRATEURS ET COMITÉS

4.1 Chaque administrateur de la Société doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Société et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et celui de la Société. De plus, chaque administrateur de la Société doit agir en respect des lois ainsi que des statuts et règlements de la Société.

4.2 Le président ou, en son absence, le vice-président, devra présider chacune des réunions du conseil d'administration et les assemblées générales de la Société.

4.3 Le secrétaire doit tenir les procès-verbaux et les registres de toutes les procédures du conseil de façon précise, en plus de tenir à jour la liste des membres. Il est le responsable de tous les documents de la Société.

4.4 Le trésorier a la garde de tous les fonds de la Société, de son compte bancaire ou autre forme de dépôt. Il est en charge de percevoir les frais d'adhésion et de régler les déboursés de la Société. Il doit maintenir un bilan précis et le soumettre annuellement lors de l'assemblée générale.

4.5 Les administrateurs autorisés à signer les contrats et autres documents sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Deux signatures parmi ces quatre administrateurs pour l'émission des chèques.

4.6 Toutes les dépenses encourues pour la Société se doivent d'être approuvées par le conseil d'administration et un budget peut être voté en début d'année pour certains types de dépenses prévues d'avance. Un des administrateurs sera alors mis en charge de gérer ce budget. Les administrateurs devront offrir leurs services sans rémunération et aucun d'entre eux ne pourra directement ou indirectement percevoir toute forme de profit pour la fonction qu'il occupe. Toutefois, il est entendu qu'un administrateur puisse voir ses dépenses raisonnables remboursées lorsque ces dernières ont été encourues dans l'exercice de ses fonctions telles que soumises et approuvées par le conseil d'administration.

4.7 Les comités peuvent inclure les membres autres que les administrateurs. Toutefois et dans tous les cas, un administrateur doit présider les comités. L'action qu'engendre tous les comités est assujettie à la ratification par le conseil d'administration

ARTICLE 5. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Si un membre en règle de la Société désire faire amender un statut ou un règlement, il doit envoyer un avis au conseil d'administration au moins dix jours avant l'assemblée générale annuelle, et obtenir un vote majoritaire du conseil appuyant l'amendement demandé. Un avis d'amendement doit alors accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée générale annuelle, les peuvent entériner, rejeter ou amender tout règlement ou amendement passé par les administrateurs et soumis à l'assemblée pour approbation.

Annexe A

(retiré, voir C.R. de l'A.G.A, 9 mars 2019)